



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 mars 2016

Composition de l'assemblée :

Mr J. DAUSSOGNE, Bourgmestre - Mm E. DE PAUL DE BARCHIFONATINE, Président ;
Mr. Ph. CARLIER, Mme D. HACHEZ, Mr.C. SEVENANTS, Mme VALKENBORG, Mr M. GOBERT : Échevins ;
J-P. SACRE : Président du C.P.A.S ;
MM. G. MALBURNY, A. LEDIEU, J. LANGE, S. THORON, J-P. MILICAMPS, C. DREZE,
Mme N. MARICHAL, J. DELVAUX, J. CULOT, N. KRUYTS, P. SERON, P. COLLARD BOVY, Mme E.
DOUMONT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER, F. BASTIN : Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Monsieur DAUSSOGNE ouvre la séance du Conseil communal à 19h00.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE assure la présidence de la séance en sa qualité de Président du Conseil communal élu à partir du point 3.

Monsieur DASSONVILLE rejoint la table des débats à 19h52

Monsieur DASSONVILLE quitte la table des débats à 19h56

La séance publique se conclut à 20h36.

Le huis clos débute à 20h38.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE clôt la séance à 20h56.

Séance publique

1. Présidence du Conseil communal - Démission

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-15 et L1122-34 ;

Vu le courriel de Madame Nathalie KRUYTS du 1er mars 2016 et son courrier du 07 mars 2016 à l'attention de Monsieur le Directeur général ;

Considérant que par ces écrits, Madame KRUYTS fait part de son souhait de démissionner de ses fonctions de Présidente du Conseil communal

Monsieur DAUSSOGNE remercie Madame KRUYTS pour le travail accompli pendant les trois années écoulées.

Madame KRUYTS remercie l'ancienne majorité pour sa confiance et rappelle que la présidence du Conseil communal est le fruit d'une nouvelle disposition du CDLD ; elle en rappelle la genèse.

Madame KRUYTS indique que dans certaines assemblées il est possible que ce rôle soit assumé par un membre de l'opposition ce qui ne peut être le cas au niveau communal et souhaite un bon travail à son successeur.

Madame THORON sollicite la parole et remercie Madame KRUYTS pour l'excellent travail fourni pendant ces trois années. « *Tu as respecté le travail démocratique et au nom de la nouvelle minorité, reçois ce bouquet de fleurs* »

Le Conseil communal

Article unique. Prend acte de la démission de Madame KRUYTS de ses fonctions de Présidente du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre.

2. Présidence du Conseil communal - Acte de présentation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 §3 spécifiquement relatif à la Présidence d'assemblée du Conseil communal,

Vu les articles L1122-15, L1 122-25 et L1126-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation traitant des missions du Président d'assemblée,

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé lors de la séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant l'acte de présentation de Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE déposé dans les mains du Directeur général en date du 07 mars 2016,

Considérant que ledit acte de présentation est signé par :

- Monsieur Etienne DE PAUL DE BARCHIFONTAINE, Conseiller communal et candidat à la présidence d'assemblée ;
- Mesdames et Messieurs Joseph DAUSSOGNE, Philippe CARLIER, Georges MALBURNY, Charlet DREZE, Etienne DE PAUL DE BARCHIFONTAINE, Michel GOBERT, Christophe SEVENANTS, Béatrice VALKENBORG, Régis ROMAINVILLE, Nathalie MARICHAL, Francis BASTIN et Armand LEDIEU Conseillers communaux de "La Liste du Mayor" ;
- Madame Delphine HACHEZ, Conseillère communal pour le groupe SEL,

Considérant le pacte de majorité voté par le Conseil communal en sa séance du 29 février 2016,

Considérant que l'acte du 07 mars 2016 est donc régulier puisque signé par le candidat lui-même, par l'unanimité des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité, et par l'unanimité des conseillers du groupe politique "Liste du Mayor" auquel appartient le candidat,

Considérant que l'élection s'est déroulée en séance publique, à haute voix, et a donné le résultat suivant :

- Ont voté "oui" : Monsieur Philippe CARLIER, Madame Delphine HACHEZ, Monsieur Christophe SEVENANTS, Madame Béatrice VALKENBORG, Monsieur Michel GOBERT, Monsieur Jacques CULOT, Monsieur Armand LEDIEU, Monsieur Georges MALBURNY, Monsieur Charlet DREZE, Madame Natalie MARICHAL, Monsieur Régis ROMAINVILLE, Monsieur Francis BASTIN, Monsieur Joseph DAUSSOGNE, Monsieur Etienne DE PAUL DE BARCHIFONTAINE
- Ont voté "non" : Néant
- Se sont abstenus : Madame Stéphanie THORON, Monsieur Jacques LANGE, Monsieur Jean-Pol MILICAMPS, Madame Eloïse DOUMONT, Monsieur Jean-Luc EVRARD, Monsieur José DELVAUX, Monsieur Pierre COLLARD BOVY, Madame Dominique VANDAM, Madame Nathalie KRUYTS, Monsieur Pierre SERON, Monsieur Sébastien BOULANGER

Monsieur DAUSSOGNE présente le point.

Madame THORON indique que le groupe MR s'abstiendra.

Monsieur DELVAUX expose que le CDH s'abstiendra également.

Madame KRUYTS expose qu'ECOLO s'abstiendra également.

Monsieur BOULANGER pour SEL s'abstiendra également.

Le point est mis au vote par appel nominal

Par 14 « oui » et 11 « abstention » Monsieur Etienne DE PAUL DE BARCHIFONTAINE est élu à la Présidence du Conseil communal

Texte intégral de l'intervention de Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE

*« Monsieur le Directeur général,
Mesdames, Messieurs,
Bonsoir.*

Je ne puis prendre place sans me tourner vers madame Kruyts et m'associer aux messages de gratitude qui viennent de lui être adressés.

Ce qui m'a frappé, c'est son style et l'élégance avec laquelle elle passait du rôle de présidente du conseil communal à celui de porte-parole de son groupe.

Aussi, loin de la remplacer, je me contenterai de lui succéder.

Merci Nathalie. »

Le Conseil communal

Décide par 14 "oui" et 11 abstentions,

Article 1er. De désigner Monsieur Etienne DE PAUL DE BARCHIFONTAINE, Conseiller communal, en qualité de Président du Conseil communal conformément à l'article L1126-1 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2. D'installer Monsieur Etienne DE PAUL DE BARCHIFONTAINE, Conseiller communal, comme Président du Conseil communal et de l'inviter à siéger de plein droit en cette qualité.

Article 3. De transmettre la présente délibération à Monsieur Etienne DE PAUL DE BARCHIFONTAINE.

3. Déclaration de Conseiller communal indépendant - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-1 et L5111-1 ;

Vu le courrier du 03 mars 2016 de Monsieur Jacques CULOT, Conseiller communal remis entre les mains du Directeur général en date du 04 mars 2016 ;

Considérant que par ce courrier, Monsieur Jacques CULOT signifie sa décision de quitter le groupe MR;

Considérant que l'intéressé précise qu'il siègera dorénavant en qualité de Conseiller communal indépendant ;

Considérant que cette démission emporte de plein droit la démission de tous ses mandats qu'il exerçait à titre dérivé conformément à l'article L5111-1 du CDLD ;

Considérant qu'il convient d'informer les organismes au sein desquels Monsieur CULOT siégeait ;

Considérant qu'il convient d'informer également les organes et organismes au sein desquels Monsieur CULOT siège en qualité de Conseiller communal ;

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE présente le point.

Madame THORON sollicite la parole.

Texte intégral de l'intervention de Madame THORON

« Monsieur le Président,

Chers collègues,

Je tiens à remercier Monsieur Culot, d'avoir eu l'audace d'enfin quitter les rangs du groupe MR. Effectivement, votre départ est, au final, un soulagement pour notre groupe.

Je salue que Monsieur aie plus de courage aujourd'hui que le lundi 29 février où son absence et le fait d'avoir joué l'autruche était loin d'être anodin. Vous étiez la roue de secours, la garantie... Monsieur Culot !

Je ne souhaite pas m'étendre plus trop sur le sujet, mais je me permets juste de relever que ce membre du Conseil, depuis plus de 20 ans, n'intervient quasi jamais... Quand l'avons-nous entendu ou vu se pencher sur un dossier pour Jemeppe-sur-Sambre et pour les jemeppois ?

Au cours de ces 3 années je me suis posée de plus en plus de questions quant à la réelle motivation de Monsieur Culot ... Aujourd'hui et depuis quelques semaines j'ai trouvé réponse et je ne peux que me réjouir de constater que le MR ne compte plus de ce membre faisant de la politique pour des intérêts pécuniaires ou personnel et non pour l'intérêt général.

Certes numériquement notre groupe est plus faible aujourd'hui ; mais je peux vous dire que qualitativement nous venons de faire un grand pas en avant.

Pour rappel Monsieur Culot, faire de la politique, c'est servir l'intérêt des citoyens... Je vous suggère d'y réfléchir.

Madame Hachez, vous qui ne souhaitiez pas que Monsieur Culot préside votre commission communale, je suis certaine que ce n'est pas vous qui me contredirez à ce sujet... Vous devez être ravie qu'il déclare aujourd'hui dans la presse le fait qu'il puisse venir dans vos rangs... Et je vois qu'il est bien installé d'ailleurs, au milieu du groupe de la liste du mayor (cfr sa place au conseil)

Bref, Monsieur Culot, dans les prochaines semaines, nous aurons sans doute réponse à une question... Que vous ont-ils donné pour cela ? »

Monsieur MILICAMPS sollicite la parole

Texte intégral de l'intervention de Monsieur MILICAMPS

« Monsieur Culot

C'est sans étonnement que j'ai appris via la presse que vous alliez siéger comme indépendant.

Tout comme votre amie Madame Hachez, vous n'avez pas eu le courage de nous prévenir.

Je maintiens donc le mot lâcheté qui vous caractérise tous les 2.

Monsieur le Président, j'espère que vous parviendrez à faire comprendre à Monsieur Culot (et ce n'est pas gagné) qu'il n'aura pas un double jeton de présence en passant d'une liste à l'autre. Car, Mesdames et Messieurs, Monsieur Culot est ce qu'on appelle un alimentaire.

Il ne preste que pour ses jetons de présence. C'est un véritable chasseur de primes, le meilleur de la Province

Quant à vous, les membres de la Liste du Mayor, je vous confirme que vous n'aurez aucun problème avec Monsieur Culot. Il est incolore, inodore et insipide. Il ne connaît pas ses dossiers et ne les connaîtra jamais car il s'en fout. Vous entendrez parler de lui si les paiements des jetons de présence se font le 2 du mois au lieu du 1er et si son verre de vin est vide lors d'un drink, bien entendu, gratuit.

Monsieur Culot, vous ne respectez pas l'argent du citoyen puisque vous ne faites rien pour lui en retour. Pour ça aussi, vous allez bien avec Madame Hachez

Monsieur Culot, c'est grâce au MR jemeppois que vous êtes élu. Je vous demande donc de démissionner de votre poste de Conseiller Communal. Je vous demande aussi de payer ce que vous devez au MR jemeppois car, il faut que les gens le sachent aussi, vous êtes redevable à la section.

J'ai une pensée pour les personnes de la Liste du Mayor qui ont été écartées suite à votre arrivée chez vos nouveaux amis. »

Le Conseil communal

Article 1er. Prend acte de la démission de Monsieur Jacques CULOT du groupe politique MR et du fait qu'il siégera dorénavant en qualité de Conseiller communal indépendant.

Article 2. Décide que copie de la présente délibération sera notifiée aux organismes auprès desquels Monsieur CULOT détenait un mandat dérivé ainsi qu'aux organes et organismes au sein desquels il siège en qualité de Conseiller communal.

Article 3. Invite le groupe politique MR a communiqué dans les meilleurs délais au Directeur général, l'identité du ou des remplaçant(s) de Monsieur CULOT appelé(s) à siéger dans les organismes où Monsieur CULOT siégeait jusqu'alors afin que cette information puisse être communiquée lors du prochain Conseil communal.

Article 4. Décide que soit notifiée la présente décision à Monsieur Jacques CULOT.

Article 5. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

Article 6. De transmettre copie de la présente délibération aux services du SPW pour information.

4. Approbation procès-verbal du 25 janvier 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2016 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article unique : D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 25 janvier 2016.

5. Approbation du procès-verbal du 29 février 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 29 février 2016 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE présente le point.

Monsieur MILICAMPS indique qu'une coquille s'est glissée à la page 23 au regard du nom de Monsieur COLLARD BOVY et souhaite que l'intervention de ce dernier soit retranscrite en ces termes : « *de faire dégager Mademoiselle HACHEZ de nos rangs et qu'elle aille rejoindre ses nouveaux amis* »

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité moyennant les corrections sollicitées.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article unique : D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 29 février 2016 moyennant les corrections sollicitées par Monsieur MILICAMPS.

6. Démolition de la Maison communale d'Ham-sur-Sambre - Information et prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-3, L1123-3 3ème alinéa, L1311-4 et L1311-5 ;

Vu la décision prise par le Collège communal en sa séance du 25 janvier 2016 quant à la démolition de la Maison communale d'Ham sur Sambre ;

Considérant que cette décision a été prise suite aux constats posés le 21 janvier dernier par le Conseiller en prévention de l'Administration communale et le responsable de la cellule "bâtiment" au sein du Service "Technique" et à la lumière du rapport d'un ingénieur en stabilité sollicité en urgence établissant qu'il conviendrait que le bâtiment soit détruit ;

Considérant que le rapport initial de l'ingénieur en stabilité mettait en avant que l'état général du bâtiment permettait d'envisager sa conservation à la condition de ne modifier en rien sa structure et qu'il conviendrait, en cas de transformation ou d'aménagements importants modifiant la structure, de procéder à une démolition, solution plus économique et plus sûre ;

Considérant dès lors que Madame la Députée-Bourgmestre a fait usage de son pouvoir de réquisition afin que le bâtiment soit détruit ;

Considérant qu'au terme de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation il convient que soit porté à la connaissance du Conseil communal, pour prise d'acte la décision du Collège communal du 25 janvier 2016 ;

Le Conseil communal

Prend

Article unique : Acte de la décision du Collège communal du 25 janvier 2016 quant à la démolition de la Maison communale d'Ham-sur-Sambre.

7. Modification du PIC 2013 - 2016

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 quant à l'approbation de la mission particulière d'études passées avec l'inasep pour l'élaboration des fiches d'avant-projet simplifiés dans le cadre du Fonds d'Investissement 2013-2016 ;

Vu la Délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 quant à l'approbation des fiches d'avant-projet simplifiés et du tableau récapitulatif des travaux envisagés dans le cadre du Fonds d'Investissement communal 2013-2016 ;

Considérant la rencontre avec Madame VELLANDE SPW concernant l'état d'avancement du dossier de rénovation de la Maison Noël ;

Considérant qu'il est apparu que l'attribution des travaux pour ce bâtiment ne pourrait avoir lieu avant la fin du mois de décembre 2016 ;

Considérant que Madame VELLANDE recommande de procéder à la démolition du bâtiment au regard de son état ;

Considérant que cette impossibilité entraînerait une perte des subsides attendus dans le cadre du PIC 2013-2016 à hauteur de 224 818,00 € ;

Considérant dès lors qu'il a été décidé d'adapter le plan d'investissement en y intégrant d'autres projets afin de ne pas perdre les subsides accordés, sans pour autant abandonner le projet de la "Maison Noël" dont la démolition demeure inscrite au PIC 2013 -2016 ;

Considérant par ailleurs que le montant des travaux de la Place de Moustier est inférieur à l'estimation inscrite au PIC 2013-2016 et permet donc de dégager un surplus de 90.000 € de subside, ce qui porte à 315.000 € l'enveloppe de subside encore disponible pour le PIC 2013-2016 ;

Considérant que ce montant permet d'inscrire de nouveaux projets pour un montant total s'élevant à environ 673.000 €.

Considérant que suite à des échanges intervenus au sein du Collège communal, il a été décidé d'arrêter, pour un montant total de 673.000,00 € les travaux suivant : à l'approbation du Conseil communal la modification du PIC 2013-2013 suivante :

- Démolition du Bâtiment Noël : 50.000 €
- Trottoirs (Rue de Praules - Rue Résistants) : 270.000 €
- Rue des Trois Maisons : 100.000 €
- Rue du Moulin : 73.000 €
- Rue du Trou : 180.000 € (sous réserve d'une modification du budget 2016)

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur la modification du PIC 2013-2016 ;

Monsieur GOBERT présente le point et expose les modifications apportées au PIC.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que la nouvelle Majorité n'a rien ajouté puisque ce dossier a été préparé par la nouvelle minorité. Il attire l'attention sur une erreur de l'inasep, sans doute le fruit d'un copié-collé et précise qu'il convient de modifier la fiche et donc d'attirer l'attention de l'inasep.

Monsieur GOBERT ajoute que 90.000,00 € vont être récupérés au regard des travaux de la Place de Moustier au regard des prix du marché inférieur à ce qui avait été annoncé.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond qu'il serait pertinent d'allouer ces fonds au traitement des sols.

Monsieur GOBERT lui répond par l'affirmative.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er . D'approuver la modification du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 dont les fiches d'avant-projets simplifiés sont joints à la présente délibération pour faire corps avec elle selon les modalités de vote suivantes :

- Démolition du Bâtiment Noël
- Trottoirs (Rue de Praules - Rue des Résistants)
- Rue des Trois Maisons
- Rue du Moulin
- Rue du Trou

Article 2. De transmettre la présente délibération, pour information et suivi à l'inasep ainsi que pour information au SPW - Département des Infrastructures subsidiées accompagnée des fiches d'avants-projets simplifiés.

Article 3. De transmettre pour information la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

8. Convention avec l'Association des oeuvres paroissiales de Spy visant la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement liés à l'activité de l'Ecole des devoirs

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 25 janvier dernier par lequel Madame Bernadette WERY, Présidente de l'Ecole des devoirs "Coup de pouce" de Spy sollicite le Collège et le Conseil afin que soit pris en charge une partie des frais de fonctionnement de l'Ecole des devoirs ;

Considérant en effet, que les travaux réalisés dans la Salle de Spy ne permet pas la mise à disposition dudit local au profit de l'Ecole des devoirs "Coup de pouce" ;

Considérant dès lors que Madame WERY a dû procéder à la location de la Maison de la rue de la Société qui facture l'occupation des lieux à raison de 5,00 €/heure ce qui a conduit pour le seul premier trimestre à une somme de 150,00 € ;

Considérant que Madame WERY ne peut plus compter sur un don du Rotary d'Auvelais à concurrence de 500,00 € par an afin de couvrir les frais de fonctionnement de "Coup de pouce" ;

Considérant que Madame WERY sollicite que soit pris en charge par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre une partie des frais de fonctionnement liée à la location des locaux mis à disposition rue de la Société jusqu'à ce que la salle de Spy puisse de nouveau être mise à disposition ;

Considérant que dans cette optique, il convient de conclure avec l'association des oeuvres paroissiales de spy et l'école des devoirs "Coup de pouce" une convention relative à la prise en charge des frais de fonctionnement de la salle mise à disposition de cette dernière ;

Madame VALKENBORG présente le point.

Madame THORON rappelle que ce dossier a également été préparé par la nouvelle minorité.

Monsieur CARLIER lui répond que le « nous » utilisé par Madame VALKENBORG désigne le Conseil communal et non la Majorité.

« Nous sommes en train de nous prononcer sur des dossiers que nous avons initiés et que vous avez repris » dit Monsieur DAUSSOGNE.

Monsieur LANGE rappelle au Collège que la Fabrique d'Eglise de Spy intervient dans d'autres interventions entrant dans le même cadre et espère qu'il en sera tenu compte également. Il précise qu'il ne manquera pas de le rappeler le cas échéant.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'accéder à la demande de Madame WERY, Présidente de l'Ecole des devoirs "Coup de pouce" de Spy consistant en la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement de l'Ecole des devoirs.

Article 2. D'approuver le projet de convention entre l'association des oeuvres paroissiales de spy, l'école des devoirs "Coup de pouce" et l'Administration communale relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la salle mise à disposition de "Coup de pouce".

Article 3. De notifier la présente décision à Madame WERY ainsi qu'à l'Association des oeuvres paroissiales de Spy.

Article 4. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

Article 5. De charger les services de la Direction générale du suivi du dossier.

9. Convention d'adhésion à l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 11 janvier 2016 de l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles quant au partenariat 2016 entre la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et le Panathlon Wallonie-Bruxelles et au règlement de la cotisation annuelle ;

Considérant les buts poursuivis par l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles à savoir :

- Développer des outils pour véhiculer les valeurs positives du sport auprès des sportifs et de tous ceux qui les entourent (parents, enseignants, formateurs, bénévoles, médias, etc.)
- Promouvoir et diffuser ces outils sur le terrain au travers d'activités proposées en 3 axes : le Sport, l'Enseignement, la Citoyenneté
- Relayer, par l'ensemble de nos moyens, les initiatives positives qui rejoignent la philosophie du mouvement
- Donner des clés aux formateurs leur permettant de poursuivre sur le long terme la formation et la sensibilisation des jeunes
- Accompagner toute personne qui souhaite s'investir et s'engager pour un Sport plus éthique
- Etre réactif face aux dérives du sport et prendre position quand cela est nécessaire

Considérant que ces buts visent à promouvoir les valeurs liées au respect, à l'émancipation et à l'éducation de chaque individu tant dans son développement personnel que dans la construction de ses rapports avec l'autre;

Considérant l'attachement du Collège communal à ces valeurs ;

Considérant dès lors, la volonté du Collège communal d'adhérer, pour l'année 2016, à l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles et de s'acquitter de la cotisation de 400,00 € y liée ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'adhérer pour l'année 2016 à l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles

Article 2. D'approuver la convention d'adhésion y liée

Article 3. De s'acquitter à la cotisation de 400,00 € permettant à la Commune de jouer un rôle actif au sein du Panathlon Wallonie-Bruxelles et de bénéficier de son réseau dans le cadre des manifestations sportives organisées par la Commune.

Article 4. De notifier la présente décision à l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles

Article 5. De transmettre pour information la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

10. Convention relative à la mise à disposition de l'Amicale d'inovyn dans le cadre du Festival du FiIm 2016 - Ratification de la décision du Collège communal du 07 mars 2016

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'organisation par le Comité culturel Gabrielle Bernard du Festival du Cinéma belge de Moustier du 07 au 13 mars 2016;

Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre est partenaire de cet événement depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'Inovyn met à disposition du Comité et de la Commune les installations de l'Amicale afin que puisse être organisé le Festival dans les meilleures conditions et ce, du 02 au 16 mars 2016 ;
 Considérant qu'il convient de consacrer dans une convention entre la société Inovyn, propriétaire de l'Amicale, la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et le l'ASBL Comité culturel Gabrielle Bernard les obligations respectives de chacun dans le cadre de la mise à disposition de l'Amicale ;
 Considérant qu'il n'a pas été possible pour le Conseil communal de se prononcer sur ladite convention lors de sa séance du 29 février dernier ;
 Considérant qu'il convenait de fournir une réponse rapide aux partenaires de l'événement ;
 Considérant qu'à cette fin, seul le Collège pouvait se prononcer ;
 Vu la délibération du Collège communal du 07 mars 2016 approuvant la Convention relative à la mise à disposition de l'Amicale d'Inovyn dans le cadre du Festival du FiIm 2016 ;
 Considérant qu'il convient que le Conseil communal ratifie ladite décision ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 07 mars 2016 approuvant la Convention entre la société Inovyn, propriétaire de l'Amicale, la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et le l'ASBL Comité culturel Gabrielle Bernard quant à la mise à disposition de l'Amicale du 02 au 16 mars 2016 dans le cadre du Festival du Cinéma belge de Moustier.

Article 2. De notifier, à toutes bonnes fins administratives, la présente décision à la société Inovyn ainsi qu'au Comité culturel Gabrielle Bernard

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi du dossier.

11. Installation électrique de la piscine de Moustier et cabine HT extérieure - Approbation d'avenant 2 - Marché complémentaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;
 Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2015 relative à l'attribution du marché "Installation électrique de la piscine de Moustier et cabine HT extérieure" à MEGANELEC, Zoning Industriel, 22 à 5190 MORNIMONT pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de € 95.991,23 hors TVA ou € 116.149,39, 21% TVA comprise ;
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BT-14-1801 ;
 Vu la décision du conseil communal du 31 août 2015 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de € 11.916,80 hors TVA ou € 14.419,33, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 6.180,65
Total HTVA	=	€ 6.180,65
TVA	+	€ 1.297,94
TOTAL	=	€ 7.478,59

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 16 février 2016 ;
Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 18,85% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 114.088,68 hors TVA ou € 138.047,31, 21% TVA comprise ;
Considérant que, du fait de ce dépassement de plus de 15 % du montant du marché initial, cet avenant doit être considéré comme étant un marché complémentaire, conformément à l'Article 26, § 1er, 2°, a de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;
Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 20 jours ouvrables pour la raison précitée ;
Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;
Considérant que le fonctionnaire dirigeant (INASEP) a donné un avis favorable ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 février 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 février 2016 et joint en annexe ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 764/722-60, projet n° 20120061 ;

Sur proposition du Collège communal

Le Conseil,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver l'avenant 2 - Marché complémentaire - Ordre modificatif du marché "Installation électrique de la piscine de Moustier et cabine HT extérieure" pour le montant total en plus de € 6.180,65 hors TVA ou € 7.478,59, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 20 jours ouvrables.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 764/722-60, projet n° 20120061.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à MEGANELEC, l'INASEP, et à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

12. Constitution de provisions pour le Service Technique et agents désignés

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le RGCC et en particulier son article 31 ;
Considérant qu'il importe de désigner une ou deux personnes au Service Technique pour qu'il(s) puisse(nt) tenir une provision en vue de faire face aux menues dépenses ;
Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour ce faire ;
Considérant que les dépenses prévisibles, ponctuelles et récurrentes sont principalement liées aux véhicules (passage au contrôle technique) et à l'achat de matériel à titre exceptionnel ;
Considérant que la mise en oeuvre de la provision est détaillée dans le RGCC ;
Considérant que, de l'avis du Directeur financier, l'usage d'une carte bancaire "prépayée" permet un contrôle sur l'usage du crédit alloué efficace ;
Considérant que l'argent en espèce et ses manipulations veulent être évités par le Directeur financier ;
Considérant qu'un registre des dépenses devra être tenu par l(es) agent(s) désigné(s) bénéficiaire(s) de la provision et que toute pièce justificative devra être conservée par ce(s) dernier(s) ;
Considérant qu'une provision de 300€ est suffisante pour l'usage courant du Service ;
Considérant les contrôles ultérieurs envisageables par le Directeur financier et le Collège communal sur le bon usage de la provision ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'autoriser la constitution de deux provisions pour deux agents attachés au Service Technique.

Article 2. De lever la provision à une hauteur de 300 Euros pour chaque agent désigné à l'article 3.

Article 3. De désigner Monsieur Yvan DAUSSOGNE et Madame Annie PLENNEVAUX en qualité de bénéficiaire de provision.

Article 4. D'adresser la présente délibération aux bénéficiaires de la provision et à la Direction financière.

13. Règlement-taxe sur les centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication (ex. 2016)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, § 1er du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur territoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1er janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Vu la recette prévue et l'article budgétaire associé au 04002/377-01 du budget initial 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er février 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ,

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Considérant qu'il convient de sauvegarder les intérêts de la Commune par la présente délibération ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 (cent) centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Décision de l'autorité de tutelle - information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Vu le courrier provenant de l'autorité de tutelle ;

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées au Conseil par le Collège Communal et au Directeur financier conformément à l'article L3115-1 du CDLD et l'article 4, al. du RGCC ;

Le Conseil communal,

Article 1er. Prend connaissance des informations et décisions provenant de la tutelle.

Article 2. Charge le Collège d'assurer la correcte publicité des décisions devenues exécutoires ou approuvées.

15. Gestion du bar par les scouts de Moustier à l'occasion de l'opération Carrefours des générations 2016 - Approbation de la Convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L. 1122-30;

Considérant que le Collège a marqué son accord en sa séance du 5 octobre 2015 pour le PCS participe à l'opération Carrefours des générations 2016;

Considérant que le Conseil Consultatif des Aînés souhaite être porteur du projet;

Considérant que l'activité intergénérationnelle aura lieu le dimanche 24 avril 2016 et qu'un bar sera mis à disposition des participants;

Considérant que le CCCA souhaite que les scouts de Moustier tiennent le bar en question;

Considérant qu'il convient de conclure une convention dans le cadre de la gestion du bar par les scouts de Moustier.

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article 1er: d'approuver la convention dans le cadre de la gestion du bar à l'occasion de l'activité Carrefours des générations 2016 par les scouts de Moustier dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 2: de charger David JEANMART, Assistant social du PCS, du suivi du présent dossier.

16. Gestion du bar par le patro de Spy lors de l'événement "Plateforme des citoyens actifs" - Ratification de la convention

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30; Considérant l'événement organisé par le PCS de Jemeppe-sur-Sambre en date du 06 mars 2016 visant la création d'une plateforme des citoyens actifs ;

Considérant que lors de cet événement, il avait été décidé de la tenue d'un bar ;

Considérant qu'il avait été décidé de confier la gestion de ce bar à une association active sur le territoire jemeppeois ;

Considérant que le point devait passer au Conseil Communal du 29 février 2016;

Considérant que cette convention reprend toutes les informations reprises à l'image de convention de même type déjà approuvée par le Conseil dans le passé ;

Le Conseil

Décide à l'unanimité

Article unique : De ratifier la convention avec le patro de Spy dans le cadre de la gestion du bar lors de l'événement "Plateforme des citoyens actifs" organisé le 06 mars 2016.

17. Convention avec l'Ecole Fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy pour l'occupation des locaux lors des vacances des congés de Carnaval, Pâques, août et Toussaint 2016 - – Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant que dans le cadre des centres de vacances organisés par notre Administration durant des congés de Carnaval, Pâques, août et Toussaint 2016, il conviendrait de passer une convention avec l'Ecole Fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy pour l'occupation de ses locaux ;

Considérant que cette convention d'occupation des locaux permettra d'accueillir 70 enfants (précédemment 50) dans une infrastructure particulièrement adaptée à leurs besoins, et ce, sans interférer avec les locations de salles ;

Considérant que le coût de la location est de 400,00€ par semaine d'occupation comprenant le chauffage, l'eau, l'électricité ;

Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 1011/124-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention avec l'Ecole Fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy quant à l'occupation des locaux de ladite Ecole lors des congés de Carnaval, de Pâques et de Toussaint 2016 ainsi que durant le mois d'août 2016 dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2. De notifier la présente décision à la Direction de l'Ecole Fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Spy.

Article 3. De charger Mesdames PARFAIT et DACHET du suivi administratif de la présente délibération.

18. Accueil extrascolaire 2016

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation de souscrire à une assurance Responsabilité civile et accidents corporels pour les enfants et encadrants ;

Considérant la demande des parents ;

Considérant le calendrier scolaire ;

Considérant que l'acquisition de +/- 80 repas par jour sur une période de 7 semaines ;

Considérant une valeur estimée à 7.360,00euros pour les huit semaines ;

Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 8443/124-02 ;

Considérant que les crédits pour les centres de vacances sont inscrits au budget ordinaire à l'article 761/12402 ;

Considérant qu'il y a lieu de recruter des animateurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer des conditions à remplir pour compléter le dossier ;

Considérant que l'appel à candidature est transmis via le service communication afin de toucher toute la population de Jemeppe s/Sambre ;

Considérant que la dépense est inscrite au budget ;

Considérant que les activités extrascolaires nécessitent du matériel ;

Considérant que la nécessité d'engager du personnel pour la préparation des repas et l'entretien des locaux ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'autoriser l'organisation des centres de vacances durant les congés scolaires 2016 conformément aux informations communiquées et reprises en annexe de la présente délibération.

Article 2. De charger Mesdames PARFAIT et DACHET du suivi administratif du présent dossier.

19. Subvention de coordination 2014-2015 – Déclaration de créance - Information.

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège du 25 janvier 2016 ;

Vu le Décret ATL du 3 juillet 2003 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé au (x) motif (s) d'informer celui-ci quant à la déclaration de créance ;

Le Conseil Communal,

Article 1er. Prend connaissance, pour information, du dossier de Subvention de coordination 2014-2015 – Déclaration de créance

20. Centre de vacances du congé de Carnaval 2016 - Convention avec la Résidence Dejaifve pour la livraison des repas - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant que dans le cadre du centre de vacances organisé par notre Administration durant les congés de Carnaval 2016, il convenait de passer une convention avec la Résidence Dejaifve pour la préparation et la livraison des repas ;

Considérant que cette convention a permis la préparation et la livraison de repas en liaison chaude et dans le respect des prescriptions de l'AFSCA pour 70 enfants et les animateurs ;

Considérant que le coût des repas est de 1.960,00€ pour la semaine comprenant le potage du jour, le plat, le dessert et la livraison ;

Considérant que les crédits suffisants ont été prévus à l'article 1011/124-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité

Article unique. de ratifier la convention passée avec la Résidence Dejaifve dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

21. Adhésion à la Centrale d'achat de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Marché public d'achat de livres

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles va procéder à la création d'une centrale de marché ayant pour objet l'acquisition de livres papier et l'accès à des livres numériques pour une durée de quatre ans et ce, dans le respect des critères environnementaux,

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles, poursuivra, en qualité d'autorité adjudicatrice, conformément aux articles 2, 4° et 15 de la loi du 15 juin 2006, des activités de centrale d'achat ou de centrale de marchés au bénéfice d'administrations publiques ou d'autorités adjudicatrices non membres, désignées comme « Administration clientes » ;

Considérant qu'il apparaît pertinent à l'Administration communale, dans un souci d'efficacité, de solliciter l'adhésion à ladite centrale d'achat sachant que cette adhésion n'implique en rien une obligation de commande ;

Considérant la possibilité, par cette adhésion, de pouvoir bénéficier de tarifs avantageux ainsi que d'une simplification administrative lors de la procédure d'acquisition ;

Considérant que cette adhésion n'implique en rien une obligation de commande ;

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur MILICAMPS aimerait savoir pourquoi il convient d'adhérer à cette centrale d'achat s'il n'existe aucune obligation de commande.

Madame HACHEZ lui répond qu'une centrale d'achat offre une possibilité, mais n'impose rien et ajoute qu'il s'agit de réaliser des économies en profitant de coût moindre.

Monsieur MILICAMPS lui demande comment il peut être avancé que les prix proposés seront inférieurs à ceux pratiqués hors de cette centrale.

Madame HACHEZ lui répond que c'est le principe même d'une centrale d'achat.

Monsieur MILICAMPS lui indique qu'il sera attentif à ce dossier.

Madame HACHEZ lui répond qu'il peut l'être.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver l'adhésion de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à la centrale de marché ayant pour objet l'acquisition de livres papier et l'accès à des livres numériques créée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ce, pour une durée de quatre ans.

Article 2. De charger la bibliothécaire responsable, en collaboration avec les services de la Direction générale, de poser les démarches nécessaires auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour adhérer à ladite centrale de marché.

22. Primes pour les "Noces d'or" - Exercice 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1120-30 ;

Considérant que l'Administration communale offre traditionnellement un cadeau aux couples qui fêtent leurs 50, 60 ou 65 ans de mariage;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 763-124-48 du budget communal de l'exercice 2016;

Monsieur DAUSSOGNE présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait savoir si les bons offerts sont à dépenser dans les commerces de Jemeppe-sur-Sambre.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond par l'affirmative et indique qu'il conviendra, à l'avenir, d'indexer ces montants.

Madame THORON salue cette idée.

« *Et ce n'est pas la vôtre* » ajoute avec malice, Monsieur LEDIEU.

Le Conseil,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De fixer la prime octroyée aux couples jubilaires habitant l'entité à 175 € pour 50 ans de mariage, 225 € pour 60 ans de mariage et 275 € pour 65 ans de mariage.

Article 2. D'arrêter comme conditions d'octroi que les conjoints doivent être domiciliés dans l'entité au 01 janvier 2016 et avoir été mariés sans interruption pendant 50, 60 ou 65 ans.

Article 3. De charger le Collège de fixer la procédure de demande de cette prime qui sera allouée sous forme d'un bon d'achat à dépenser dans l'entité.

Article 4. Que la dépense sera imputée à l'article 763-124-48 du budget 2016.

23. Noces d'or 2016 - Calendrier - Information

Attendu que le Collège communal, en séance du 15 février 2016, a arrêté le calendrier des noces d'or 2016 à savoir :

Dates	Village
15 mai 2016	Ham-sur-Sambre
12 juin 2016	Spy
28 août 2016	Moustier-sur-Sambre
11 septembre 2016	Jemeppe-sur-Sambre
23 octobre 2016	Mornimont

Vu la liste des jubilaires annexée à la présente délibération pour faire corps avec elle ;

Monsieur DAUSSOGNE présente le point et expose qu'une date a été ajoutée pour Mornimont, arguant que les jubilaires de Mornimont ont le droit d'avoir une fête dans leur village.

Monsieur LANGE indique que la décision posée par la nouvelle minorité visait à réaliser des économies.

Monsieur DAUSSOGNE peut le comprendre, mais rappelle que par le passé la cérémonie des Noces d'Or était organisée en une seule séance et était, de ce fait, impersonnelle.

Avec humour, Madame THORON lui demande s'il a déjà commandé les ballons.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond, également avec humour, qu'il n'y aura en tous les cas pas de ballon bleu.

Le Conseil,

Article unique Prend connaissance, à titre informatif, du calendrier des cérémonies des Noces d'Or 2016 et de la liste des couples jubilaires.

24. Marché de travaux relatif à la création d'une maison communale d'accueil de l'enfance à Mornimont - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "Marché de travaux relatif à la création d'une maison communale d'accueil de l'enfance à Mornimont" a été attribué à Atelier 5 S.A., Rue du Haut Cortil 1/26 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant le cahier des charges MAG/MIR/16/307 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier 5 S.A., Rue du Haut Cortil 1/26 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 92.602,86 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 844/723-60, projet 20150048 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 février 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 février 2016 et joint en annexe;

Madame VALKENBORG présente le point.

Monsieur LANGE expose qu'il a relu attentivement les documents fournis et expose qu'il convient d'être attentif à plusieurs points.

« Dans un premier temps il s'agira de modifier les titres, ce n'est plus Madame THORON qui est le maître d'ouvrage » dit-il. Il poursuit en indiquant qu'il a constaté des anomalies au niveau du cahier spécial des charges notamment au regard de la démolition de trois cloisons, dans la mesure où l'une d'entre elle a déjà été abattue par les ouvriers communaux.

Madame VALKENBORG lui répond que suite à un échange avec IMAJE des modifications ont dû être apportées au projet initial, indiquant qu'IMAJE n'avait pas été associé au dossier ce qui s'avère préjudiciable.

Monsieur LANGE lui répond qu'il convient d'être attentif.

Madame VALKENBORG lui répond qu'elle a dû prévoir la réunion plénière qui n'avait pas été organisée et solliciter un report du délai pour l'ouverture de la MCAE pour force majeure afin de ne pas perdre le subside alloué.

Monsieur LANGE lui rétorque que la réunion a été prévue le 10 avril.

Madame VALKENBORG lui répond que c'est faux.

Monsieur LANGE aimerait avoir des précisions sur le double vitrage.

Madame VALKENBORG lui répond qu'il en manque à plusieurs endroits.

Monsieur LANGE lui rétorque que tous les châssis sont équipés de double vitrage.

Madame VALKENBORG acquiesce à ce propos.

« Vous venez pourtant de dire le contraire » lui dit-il.

Madame VALKENBORG rappelle à Monsieur LANGE que le CSC discuté est celui qui avait été préparé pour le Conseil du 29 février dernier sous le Collège précédent.

Monsieur LANGE lui demande quel est le combustible qui sera utilisé.

Madame VALKENBORG lui répond qu'il s'agit du mazout.

« Dans ce cas, pourquoi faites-vous procéder au démontage de la cuve » demande-t-il.

Madame VALKENBORG lui répond que ce démontage est nécessaire car non conforme.

Monsieur LANGE la remercie de sa réponse et lui demande pourquoi il est question ensuite, dans le CSC d'une chaudière au gaz qui induit que le combustible retenu est le gaz et non le mazout. *« Où allez-vous installer la citerne à gaz ? »* demande-t-il.

Madame VALKENBORG lui répond qu'elle sera installée conformément aux prescrits relatifs au « Classe 3 ».

Monsieur LANGE conseille à Madame VALKENBORG de relire le dossier avec attention.

Le point est approuvé à l'unanimité moyennant les adaptations suggérées en séance.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges MAG/MIR/16/307 et le montant estimé du marché "Marché de travaux relatif à la création d'une maison communale d'accueil de l'enfance à Mornimont", établis par l'auteur de projet, Atelier 5 S.A., Rue du Haut Cortil 1/26 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 92.602,86 € TVAC.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 844/723-60, projet 20150048.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Atelier 5, aux Pouvoirs subsidiants, à la Cellule Marchés Publics, ainsi qu'à la Direction financière, pour suites voulues.

25. Placement de plusieurs points lumineux à Spy, Cité Gevrey - Chambertin - Approbation de l'offre 20392961 d'ORES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, ainsi que l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de service liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Vu l'offre d'ORES, jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle, concernant le placement de 10 points lumineux à Spy - Cité Gevrey - Chambertin;

Vu le plan joint à ladite offre permettant de visualiser l'emplacement desdits points lumineux;

Considérant que ce placement s'inscrit dans un objectif de sécurisation des quartiers;

Considérant que le montant de l'offre d'ORES s'élève à 27.740,56€ HTVA, soit à 33.566,08€ TVAC;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 mars 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 3 mars 2016;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 922/732-60, projet 20160076;

Monsieur GOBERT présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY souhaite attirer l'attention sur le cas de la Cité de Spy qui nécessite une attention toute particulière en matière de sécurité (éclairage, dispositifs ralentisseurs,...).

Monsieur GOBERT lui répond qu'il a déjà été interpellé par ce comité de quartier.

Madame THORON lui demande d'insister sur l'état des trottoirs, en sa qualité de Vice-Président de Sambr'Habitat.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver l'offre 20362961 du 14 septembre 2015 établie par ORES ASSETS et joints à la présente délibération pour faire corps avec elle. Le montant estimé s'élève à 27.740,56€ HTVA, soit à 33.566,08€ TVAC.

Article 2. De considérer que l'approbation de l'offre 20362961 vaut commande.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 922/732-60, projet n° 20160076.

Article 4. De transmettre la présente délibération pour suites voulues à la Cellule Marchés Publics.

26. Fourniture de peinture routière pour le service technique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-CMP-001 relatif au marché "Fourniture de peinture routière pour le service technique" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 23.140,49 hors TVA ou € 28.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 janvier 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1er février 2016;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 423/140-02;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016-CMP-001 et le montant estimé du marché "Fourniture de peinture routière pour le service technique", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 23.140,49 hors TVA ou € 28.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 423/140-02.

Article 4. De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics.

27. Fourniture et pose de mobilier à la piscine de Moustier-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-CMP-002 relatif au marché "*Fourniture et pose de mobilier à la piscine de Moustier-sur-Sambre*" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 60.765,00 hors TVA ou € 73.525,65, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 janvier 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 janvier 2016;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/722-60, projet 20120061;

Sur proposition du Collège communal;

Monsieur GOBERT présente le point.

Monsieur MILICAMPS expose avec humour que le mobilier pourra toujours être placé à l'extérieur si la piscine n'ouvre pas.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016-CMP-002 et le montant estimé du marché "*Fourniture et pose de mobilier à la piscine de Moustier-sur-Sambre*", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 60.765,00 hors TVA ou € 73.525,65, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 764/722-60, projet 20120061.

Article 4. De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics

28. Transport des enfants pour la plaine de vacances 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-CMP-003 relatif au marché "*Transport des enfants pour la plaine de vacances 2016*" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 14.000,00 hors TVA ou € 14.840,00, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 janvier 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 janvier 2016;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article 761/124-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Sur proposition du Collège communal;

Madame VALKENBORG présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY demande à ce que les factures soient payées régulièrement afin de ne pas devoir apurer l'arriéré lorsque le CDH reviendra au pouvoir en 2018.

Monsieur DAUSSOGNE lui rétorque que les paiements seront effectués pour autant que la nouvelle minorité ait laissé de l'argent dans les caisses communales.

Monsieur COLLARD BOVY lui rappelle qu'au lendemain des élections de 2012, le Collège a dû s'engager personnellement pour ce type de paiement.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016-CMP-003 et le montant estimé du marché "*Transport des enfants pour la plaine de vacances 2016*", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 14.000,00 hors TVA ou € 14.840,00, TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 761/124-02.

Article 4. De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics.

29. Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration de la performance énergétique de 7 bâtiments communaux (UREBA) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° 2016-CMP-005 relatif au marché "Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration de la performance énergétique de 7 bâtiments communaux (UREBA)" établi par la Cellule Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 février 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 février 2016 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 104/723-60, projet n°20160039 ;

Sur proposition du Collège communal;

Monsieur CARLIER présente le point.

Monsieur LANGE expose qu'il convient d'apporter quelques corrections et d'attirer l'attention sur le fait que la phase 3 : avant-projet définitif et en fait la phase 3 : projet définitif.

Monsieur CARLIER le remercie pour cette précision.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016-CMP-005 et le montant estimé du marché "Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration de la performance énergétique de 7 bâtiments communaux (UREBA)", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 104/723-60, projet n°20160039.

Article 4. De transmettre la présente délibération, pour suites voulues, à la Cellule Marchés Publics.

38. Point supplémentaire sollicité par le Groupe MR - Point de Madame Stéphanie THORON - "Changement de Chef de Groupe pour le MR"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;
Considérant le courriel de Madame Stéphanie THORON, Conseillère communale pour le MR reçu le vendredi 11 mars 2016 à 19h31 ;
Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Madame THORON présente son point.

"Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, je souhaite informer les membres du Conseil communal du changement de chef de groupe pour le groupe MR au sein du Conseil communal.

En effet, merci de prendre acte que j'assumerai les fonctions de chef de groupe au sein de notre assemblée."

Texte intégral de l'intervention de Madame THORON

*Monsieur le Président,
Chers Collègues,*

Suite au renversement de majorité, sur lequel nous ne reviendrons pas, le groupe MR a décidé de me donner la confiance pour être cheffe de groupe au sein de notre assemblée.

Pour les citoyens que nous représentons, il me semble important, d'apporter quelques précisions quant à la manière dont je compte m'investir dans cette nouvelle responsabilité et surtout comment le MR compte inscrire son action en tant que groupe de la Minorité.

Parce que les jemeppoïses ont suffisamment subi les conséquences du cirque politique que vous leur avez imposé ces dernières semaines, je tiens à souligner tout d'abord que nous nous considérons plus comme étant Conseiller de la minorité que de l'opposition : la nuance est importante !

Nous ne serons pas de ceux qui s'opposent à tout projet, à tort et à travers, dans le seul objectif de justifier son opposition quitte à trouver de faux prétextes.

Nous veillerons à ce que Jemeppe puisse garder le cap que nous lui avons donné : celui de la modernité, du renouveau, du 21e siècle.

Nous serons un groupe qui relatera les questions, les inquiétudes, les projets et les envies des citoyens car à l'image d'un capitaine de navire qui a sa boussole : en politique, pour maintenir le bon cap, la meilleure des boussoles, c'est le citoyen, ses questions, ses témoignages et ses réponses à la question : "que voudrions-nous pour Jemeppe demain, dans un an, dans 5 ans, dans 20 ans" ?

Nous veillerons également à ce que les projets que nous avons entamés pour les citoyens puissent aboutir.

Bref par nos questions, nos remarques, nos propositions, et en restant à votre écoute chers citoyens, au nom du groupe MR, je peux vous assurer que nous veillerons à ce que le vent de modernité que nous avons insufflé à Jemeppe depuis 3 ans ne s'estompe pas.

Et cela, Mesdames, Messieurs, les membres de la majorité, Madame Hachez, nous le faisons, nous le ferons, pour les jemeppoïses parce que c'est bien cela "savoir prendre ses responsabilités".

Pour illustrer son propos, Madame THORON évoque les dossiers initiés au cours des trois ans d'existence du précédent Collège et cite en particulier l'Eglise de Moustier dont les travaux vont bientôt débiter et fustige la nouvelle majorité pour son immobilisme.

Revenant sur l'intervention de Madame THORON, Monsieur DAUSSOGNE lui rétorque que la précédente équipe a joué un rôle majeur dans le cirque politique décrit.

En ce qui concerne l'Eglise de Moustier, il rappelle que lors de la précédente législature, des sommes importantes avaient été prévues et constate qu'après avoir attendu longtemps la majorité sortante s'était enfin décidée à avancer. Avec humour, Monsieur DAUSSOGNE ajoute qu'il est heureux de constater que Madame THORON est devenue une bonne chrétienne.

Madame THORON lui rétorque que lorsque la nouvelle équipe a pris ses fonctions en 2012, rien n'était prévu pour les églises. Pire, poursuit-elle, des arbres poussaient dans la maçonnerie de l'Eglise de Moustier et ce depuis 10 ou 15 ans.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond qu'il s'agissait de mettre en avant le thème de l'environnement (humour).

Monsieur GOBERT expose qu'il trouve malheureux de parler d'un clocher d'église pour un arbre qui y pousse.

Il ajoute que si la minorité veut jouer à ce jeu de « qui a fait quoi », il est possible de se mettre autour d'une table et de compter les points. « *Faites le bilan de ce que vous avez fait et ce que l'on avait initié et que vous n'avez pas poursuivi* » dit-il.

Monsieur COLLARD BOVY rétorque sèchement « *des rustines vous en avez mis beaucoup, mais des projets profonds, aucun !* »

Monsieur CARLIER lui rappelle que l'extension de la Maison communale de Jemeppe-sur-Sambre est un bel exemple de projet profond.

Monsieur LANGE invite la Majorité à consulter avec lui les dossiers des Eglise de Spy et Moustier afin qu'il constate qu'il n'est pas seulement question d'un problème d'arbre qui pousse. Avant d'ajouter que le danger d'effondrement était réel.

« *Avez-vous pris connaissance du dossier ? Je vous invite donc à le faire et à l'étudier en profondeur. J'ai démontré plus tôt dans la séance que vous supervisiez vos dossiers et que vous ne les connaissiez pas* » ponctue-t-il.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE rappelle aux intervenants qu'il convient de rester dans le cadre du point présenté.

39. Point supplémentaire sollicité par le Groupe MR - Point de Madame Stéphanie THORON - "Remplacement de Monsieur Jacques CULOT au sein des Commissions communales dans lesquelles il siégeait en qualité d'élue MR"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Stéphanie THORON, Conseillère communale pour le MR reçu le vendredi 11 mars 2016 à 19h31;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Considérant le projet de délibération transmis par Madame THORON quant à ce point s'établissant comme suit :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-1 L 5111-1;

Vu le résultat des élections tel que validé par le Collège provincial en sa séance du 8 novembre 2012 ;

Vu le ROI du Conseil Communal de Jemeppe sur Sambre et notamment ses articles 51 et 65 ;

Considérant que par son courrier du 03 mars 2016, remis dans les mains du Directeur général de l'Administration communale, Monsieur Jacques CULOT, Conseiller communal MR, informe le Collège communal de sa démission de son groupe politique et de sa volonté de siéger en qualité de Conseiller communal indépendant;

Attendu que cette démission emporte la démission de plein droit de tous ses mandats qu'il exerçait à titre dérivé et notamment ses mandats au sein des commissions communales;

Considérant qu'il appartient au Groupe MR, auquel appartenait Monsieur Culot, de pourvoir à son remplacement dans les commissions Communales ;

Le Conseil Communal

prend acte/décide (de) la désignation de :

Article 1er. Madame Stéphanie Thoron comme membre de la Commission des finances et de la commission de l'économie et de l'emploi

Article 2. Monsieur Jacques Lange comme membre de la commission des voiries et du patrimoine

Article 3 Monsieur Jean-Pol Milicamps comme membre de la commission de la culture et de la commission des affaires sociales."

40. Point supplémentaire sollicité par le Groupe MR - Point de Madame Stéphanie THORON - "Tenue des séances du Conseil communal"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Stéphanie THORON, Conseillère communale pour le MR reçu le vendredi 11 mars 2016 à 19h31;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Madame THORON présente son point.

Texte intégral de l'intervention de Madame THORON

*« Monsieur le Président,
Chers Collègues,*

Je constate que le Collège communal a convoqué le Conseil un jeudi. Il est bien évident que le Collège communal est souverain pour convoquer le Conseil.

Néanmoins, je me permets d'attirer votre attention concernant le jour choisi.

En effet, vous n'êtes pas sans savoir que depuis juin 2014, j'exerce les fonctions de Députée fédérale. Vous n'êtes pas sans savoir non plus que les séances plénières du Parlement fédéral belge se tiennent les jeudis.

Dès lors, je demande au Collège communal de faire preuve d'un peu de respect envers les fonctions qui sont les miennes.

Je vous ai interpellé à cet égard Monsieur le Bourgmestre, j'ai interpellé le Chef de groupe de la liste du mayor, j'ai interpellé un de vos échevins, j'ai interpellé un de vos conseillers communaux. Je ne semble pas avoir été entendue...

Dès lors, je vous demande de revoir votre position sans quoi j'en conclurai que vous ne me permettez pas d'exercer mon travail de conseillère communale ou de parlementaire.

Aussi, cela voudrait dire que vous ne respectez pas la démocratie et le travail de la minorité au sein de cette assemblée.

J'attire également votre attention sur le fait que nous avons, lorsque nous étions en majorité, fait preuve de respect quant aux fonctions exercées par un ancien conseiller communal qui est lui-même conseiller provincial et dès lors doit pouvoir participer à des réunions de commissions dans le cadre de son mandat.

J'attire aussi votre attention que plusieurs d'entre nous participent à des réunions d'intercommunales ou d'asbl qui se tiennent pour la plupart les mardis ou mercredis.

Monsieur Carlier : pourquoi ne pas avoir mis le Conseil communal le vendredi matin pendant le Conseil provincial ou le mardi ou mercredi soir pendant les commissions provinciales, ou le jour du CA du BEP, ou le jour du CG du BEP, ou le jour du CA de l'AIS, ou Monsieur Gobert, le jour du CG et CA de Sambr'habitat... et je pourrais continuer avec toutes les réunions auxquelles chacun doit participer.

Je vous demande donc pourquoi avoir modifié le jour du Conseil ?

Avez-vous la volonté de jouer ce jeu fourbe, déloyal : est-ce la marque de fabrique de la politique que vous voulez mener ces 3 prochaines années ?

Je vous le demande néanmoins, ayez l'intelligence, le fair play, la bonne tenue, l'éducation, de laisser chacun effectuer son travail, ses mandats de manière correcte : car en faisant cela, ce n'est pas que moi que vous pénalisez. C'est aussi l'ensemble des citoyens qui m'ont désignée pour les représenter au sein de ce conseil communal et également au sein du Parlement fédéral.

Je vous demande donc de ne pas convoquer les Conseils Communaux les jeudis. »

Monsieur LEDIEU fait part de sa petite déception quant à la présentation de ce point qu'il juge prématurée. Il reconnaît avoir été contacté par Madame THORON et expose lui avoir indiqué qu'il prenait bonne note de sa demande et que cette dernière serait soumise au groupe et précise qu'aucune décision n'a encore été prise.

Il ajoute que le prochain Conseil communal aura lieu un mercredi et regrette l'attaque dont a fait l'objet Monsieur CARLIER

Madame THORON lui répond qu'il ne s'agit nullement d'une attaque, mais de l'illustration de son propos pour faire comprendre qu'elle n'est pas la seule à être impactée par cette modification. « *Il s'agit donc de faire preuve de respect non pas uniquement envers moi, mais également envers chacun des Conseillers* » dit-elle.

Avec malice, Monsieur DAUSSOGNE lui demande si le Parlement fédéral ne peut pas changer son jour ajoutant que le cumul est toujours embêtant.

Madame THORON lui rappelle qu'il a vécu également cette situation.

Avec humour, Monsieur DAUSSOGNE lui répond qu'il n'y a que ce jour là où il ne traite pas ses vaches.

Monsieur LANGE estime qu'il conviendrait de lire avec attention le CDLD car il prévoit, pense-t-il, que le travail d'un parlementaire ne peut être empêché.

Madame VANDAM rejoint Madame THORON quant à son intervention et expose qu'il est important pour chaque Conseiller communal de connaître le jour et l'heure des séances du Conseil communal à venir afin que chacun puisse s'organiser tant d'un point de vue professionnel que privé.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE lui répond qu'un calendrier sera communiqué dès que les séances auront été planifiées.

Monsieur GOBERT, s'adressant à Madame THORON, lui répond qu'il est malvenu de parler de cumulard.

Monsieur DAUSSOGNE, s'adressant également à Madame THORON, lui répond qu'en son absence, elle peut compter sur des gens brillants en ses rangs.

Madame THORON lui rétorque que 900 citoyens ont voté pour elle, pour qu'elle les représente au sein du Conseil communal. « Ils attendent que je sois ici, autour de la table pour les représenter » dit-elle.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond que 1.630 citoyens ont voté pour lui et c'est pour cela qu'il est là.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE rappelle qu'aucun jour n'est encore fixé et que cette question est encore en réflexion.

41. Point supplémentaire sollicité par le Groupe MR - Point de Monsieur Jean-Pol MILICAMPS - "Mérite sportif 2015"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Stéphanie THORON, Conseillère communale pour le MR reçu le vendredi 11 mars 2016 à 19h31 assurant la transmission du point de Monsieur Jean-Pol MILICAMPS ;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Monsieur MILICAMPS présente son point

Monsieur SEVENANTS sollicite la parole et expose avoir cherché une solution neutre, sans ingérence.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur SEVENANTS

« Cher Jean-Pol,

Vous aviez défini une commission des sports le 20 février. Cette commission pouvait avoir lieu normalement sans interférence avec l'actualité politique.

Vous avez décidé de ne pas la réunir.

Ce qui inévitablement a posé problème pour le mérite sportif. Vous aviez déjà annoncé cet évènement dans un tout-boîte. Je pense que l'information d'une annulation puis de la mise en place d'une nouvelle date auraient été d'un coût inutile sans avoir la certitude de toucher tout le monde.

Ma première idée était de réunir cette dite commission mais notre Directeur général m'a fait remarquer qu'elle ne serait pas légalement constituée.

Ne voulant pas interférer avec le choix libre de la commission, nous avons pensé qu'exceptionnellement, il valait mieux faire intervenir deux experts sportifs en la personne des représentants sportifs des deux journaux locaux. Le collège n'étant donc pas associé cela permettait une neutralité.

Le choix de ces journalistes pour les différents mérites fut le même. Nous avons fait activer la convention que vous aviez signée afin de respecter les engagements de la commune envers la presse.

Je vous rassure lors du prochain mérite sportif, la commission pourra se réunir normalement puisqu'elle sera légalement constituée.

La volonté était de ne pas mêler le politique au choix et cela directement après le changement de majorité. Deux facteurs ont donc influé sur cette décision : votre refus d'organiser la commission le 20 février et le changement de majorité. »

Monsieur MILICAMPS indique qu'il pense que tous ceux qui ont travaillé dans le cadre de la Commission « Sports » n'ont jamais mêlé la politique avec le sport. « *Cela s'est toujours bien passé* » dit-il.

Il estime qu'il était possible de se réunir même si, effectivement, la Commission n'aurait pu porter le nom de « Commission ». « Nous aurions pu préparer cela tous ensemble » ajoute-t-il.

Monsieur MILICAMPS ajoute qu'un changement de date pour la remise du Mérite sportif est un faux prétexte puisque la date de la chasse aux œufs a également été modifiée.

Il expose qu'il reste sceptique quant à la procédure retenue et pense que les membres de la Commission qui ont toujours travaillé à sept aurait été heureux de pouvoir être associés aux discussions relatives à l'attribution du Mérite sportif.

Monsieur SEVENANTS lui répond qu'à aucun moment, le travail et la parole de la Commission n'ont été mis en doute, ajoutant que tout le monde a reconnu l'évolution dans le travail de la Commission.

Il ajoute encore que réunir une commission fictive aurait été une mauvaise idée et rappelle que si le changement de majorité a provoqué un retard, rien n'empêchait l'Echevin compétent à l'époque de réunir la Commission prévue le 20 février dernier.

Monsieur DELVAUX indique qu'il n'est pas question de remettre en cause les compétences des journalistes qui ont procédé aux choix car l'attribution d'un mérite sportif n'est pas vitale pour la vie d'une Commune et ajoute qu'avant l'intervention de Monsieur SEVENANTS, il s'interrogeait sur le respect du rôle des commissions.

Enfin, il expose qu'il espère que ce sont les circonstances qui ont conduit à cette façon de procéder et comprend, en sa qualité de Président de la Commission des Sports, la décision de Monsieur MILICAMPS de ne pas la réunir. « *Je me sentais mal à l'aise de la réunir* » dit-il.

Monsieur CARLIER fait part de son incompréhension quant à la situation dans la mesure où c'est le Collège sortant qui a convoqué la Commission en date du 20 février et qui l'a supprimée. « *C'est surnaturel de regretter que la Commission n'ait pu se prononcer quand on a décidé de l'annuler* » dit-il.

Monsieur MILICAMPS lui répond qu'il n'y a rien de surnaturel. « *Oui j'ai des regrets, mais humainement je ne pouvais tenir cette Commission* » dit-il.

Monsieur CARLIER lui répond qu'il peut le comprendre sur l'aspect humain, mais qu'il n'est pas admissible d'entendre les reproches sur l'absence de décision par la Commission.

42. Point supplémentaire sollicité par le Groupe MR - Point de Monsieur Jean-Luc EVRARD - "Rôles respectifs du Collège et du Directeur général"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Stéphanie THORON, Conseillère communale pour le MR reçu le vendredi 11 mars 2016 à 19h31 assurant la transmission du point de Monsieur Jean-Luc EVRARD ;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Monsieur EVRARD présente son point.

"Circulant sur la route de Ham ce 7 mars 2016, j'ai été surpris de croiser deux ouvriers communaux qui étaient occupés à nettoyer le bas-côté de la route. Cette route étant régionale, il appartient à la région d'en effectuer l'entretien. Le citoyen Jemeppois paie suffisamment d'impôt à la Région pour ne pas devoir en plus engager du personnel pour effectuer l'entretien du patrimoine régional.

Choqué par cette situation, conformément à notre ROI du Conseil, j'interpelle Monsieur Dimitri Tonneau, notre Directeur Général, qui m'informe qu'aucune instruction en ce sens n'avait été transmise par lui au service propreté. Je ne m'appesantirai pas sur la justification donnée par le chef de service que cette initiative venait des ouvriers eux-mêmes. Nul n'y croit sérieusement.

Qui a donné instruction directement au service propreté voir aux ouvriers eux-mêmes sans passer par le Directeur Général ?

L'histoire du fonctionnement du service travaux, surnommés la République libre d'ONOZ, me pousse à croire qu'il s'agit d'un membre du Collège.

Je rappelle que le CDLD est clair à ce sujet, le Collège ne peut donner d'injonctions qu'au Directeur Général. Cette règle permet le contrôle de la légalité, l'assurance de la neutralité et le bon fonctionnement d'une administration.

Lors de la présentation à la presse de votre nouvelle majorité, nous avons entendu que vous vous engagez à respecter strictement le rôle de l'administration. Mademoiselle Delphine Hachez répétant qu'elle avait des garanties.

Monsieur le Daussonne, en tant que chef de cette majorité et membre chargé de la propreté publique, pourriez-vous confirmer clairement à notre conseil ainsi qu'à l'ensemble du personnel communal qu'aucun membre du Collège ne peut donner une quelconque instruction à un membre du personnel communal et que toute instruction sera désormais transmise au Directeur Général qui est chargé d'en assurer l'exécution."

Au regard du propos tenu par Monsieur EVRARD, Monsieur GOBERT lui répond qu'il est tombé sur deux ouvriers à qui le chef de service a demandé de ramasser les déchets. « *Ils ne disposaient sans doute pas de boussole ou de carte de la République d'Ham-sur-Sambre, pas plus que de celle d'Onoz et ont peut-être commis une erreur, mais estimez-vous, Monsieur EVRARD que les citoyens d'une route régionale ont moins de droit que des citoyens d'une rue communale ?* » demande-t-il.

Il poursuit en rappelant la situation du service travaux et l'absence du chef de service et précise à Monsieur EVRARD qu'afin de rencontrer son souhait relatif au passage par le Directeur général de toutes les demandes, il convient de dégager du budget afin de lui préparer un petit appartement au sein de l'Administration communal et d'assurer la livraison de repas.

Monsieur DAUSSOGNE précise que le travail est accompli en collaboration avec le Directeur général et dans le respect des procédures discutées.

Monsieur EVRARD expose qu'il fait part de ses soupçons, n'affirmant pas ouvertement que le Service technique est dirigé par le Politique. Il ajoute cependant qu'il a des doutes quant à l'impartialité des actes posés exposant qu'un DAUSSOGNE peut en cacher un autre.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond qu'il ne commande pas le personnel « *Je parle avec le Directeur général comme je parle avec le Chef de Corps* » ajoute-t-il.

Monsieur EVRARD demande à Monsieur DAUSSOGNE s'il est d'accord avec la teneur de son propos.

« *Bien entendu, je viens de vous le dire* » lui répond Monsieur DAUSSOGNE.

Monsieur COLLARD BOVY estime que Monsieur DAUSSOGNE a repris son rôle de Bourgmestre comme il l'a laissé en 2012. « *L'image que vous avez donné à la télévision montre que vous n'avez pas changé dans votre façon de faire par rapport à 2012* » dit-il.

Monsieur DAUSSOGNE lui rétorque qu'effectivement il se lève tôt et passe au Service Technique pour voir ce qu'il s'y passe.

Revenant sur le propos de Monsieur GOBERT, Madame THORON expose qu'il n'est pas question que le Directeur général s'installe à demeure à l'Administration communale, mais respecter les principes n'induit pas qu'il ait plus de travail qu'au cours des trois années écoulées. « *Il convient simplement de respecter les principes de bonne administration à savoir que le travail est donné par le Chef de Service à l'invitation ou par le Directeur général* » dit-elle.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE souhaite rappeler certains principes.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE

« *Permettez-moi de profiter de ce point pour préciser à Monsieur Evrard ainsi qu'à toutes personnes autour de la table que poser des questions chercher à comprendre est tout à fait louable, c'est le rôle de chacun.*

Mais que faire état de croyances, d'impressions, à des fins d'insinuations gratuites n'a pas sa place dans cette enceinte.

Ou bien vous affirmer avec preuve à l'appui ce que vous avancez ou bien vous posez vos questions et attendez sagement les réponses.

Monsieur le Directeur général a été interpellé, je lui cède la parole »

Monsieur le Directeur général expose qu'à ce jour, il a rencontré chaque membre du Collège et que les modalités de collaboration entre le Politique et l'Administration ont été définies.

Il poursuit en précisant que chaque membre du Collège le sollicite quant à des demandes à formuler au personnel sans aucune forme d'ingérence.

Il ajoute encore qu'il est possible au regard de demandes mineures que le Politique s'adresse directement au personnel comme ce fut le cas avec l'équipe précédente avec pour consigne d'en informer le Directeur général.

Enfin, Monsieur le Directeur général expose qu'il est et demeure attentif aux relations entre le Politique et l'Administration et qu'il ne manquerait pas d'intervenir si les règles de fonctionnement établies n'étaient pas respectées.